

Pôle Eco-conception

ASSOCIATION : POLE ECO-CONCEPTION ET MANAGEMENT DU CYCLE DE VIE

STATUTS

Siège Social :
57 Cours Fauriel
42024 Saint-Etienne Cedex 2

STATUTS

PREAMBULE

La CCI de Saint Etienne Montbrison a lancé un programme de sensibilisation et d'accompagnement de ses entreprises ressortissantes aux enjeux de l'éco-conception depuis 2002 en partenariat avec la CCI du Roannais. C'est dans ce cadre qu'elle a mis en œuvre des outils comme le pré-diagnostic éco-conception, des programmes d'études nationaux et internationaux. L'expertise que la Chambre a acquise lui apporte des demandes de transfert qui dépassent ses missions régaliennes ou la mission de sensibilisation sur laquelle elle s'était initialement positionnée. Le développement du concept nécessite en effet la mise en œuvre de partenariats externes dans le cadre d'une entité dédiée, dont le rayonnement dépasse le cadre géographique, et de compétences de la CCI, laquelle se positionnera désormais comme partenaire apporteur d'expérience et de moyens.



TITRE I

DENOMINATION – OBJET – SIEGE ET DUREE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts, ayant pour dénomination :

« POLE ECO-CONCEPTION ET MANAGEMENT DU CYCLE DE VIE », en abrégé
« POLE ECO-CONCEPTION »

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association a pour objet :

- De constituer un centre de ressources, de promotion et de sensibilisation à l'Eco-conception et au Management du Cycle de Vie pour les entreprises en vue de leur développement économique.
- La collaboration à tous projets et la participation à tous organismes, associations ou sociétés ayant une relation avec cet objet.
- Et, d'une manière générale, toutes actions ou entreprises complémentaires ou annexes au présent objet, pourvu qu'elles ne mettent pas en cause le but non lucratif de l'Association.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
57 Cours Fauriel - 42 024 Saint Etienne - Cedex 2

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration à l'unanimité de ses membres ; sous réserve de ratification par la prochaine .

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Elle ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ADMISSION ET RADIATION DES MEMBRES

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association est composée de deux catégories de membres :

- *Membres d'honneur*

Sont membres d'honneur les personnes morales ou physiques majeures qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation et ne disposent pas du droit de vote en Assemblée Générale. Ils sont désignés par le Bureau sur proposition des membres de l'Association pour une durée de 3 ans.

- *Membres actifs*

Sont membres actifs, les personnes physiques majeures ou morales qui ont pris l'engagement d'adhérer aux présents Statuts et d'en respecter les termes et de verser une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale, répartis en huit collèges par le Bureau :

➤ Collège des Donneurs d'Ordres :

Ce collège se compose de grandes entreprises qui pratiquent déjà l'éco-conception et qui désirent notamment s'appuyer sur un centre de ressources en vue de démultiplier la démarche chez leurs sous traitants.

➤ Collège des PME-PMI :

Ce collège se compose des PME-PMI qui souhaitent éco-concevoir et développer ainsi la prise en compte de l'environnement dans la conception de leurs produits et services.

➤ Collège des Centres Relais :

Ce collège se compose des Institutions diverses participant à la réalisation de l'objet social de l'Association.

➤ Collège des Scientifiques :

Ce collège se compose de personnes physiques ou morales, nationales ou internationales, de la Recherche Scientifique sur l'éco-conception et le management du cycle de vie.

➤ Collège des Personnalités Qualifiées :

Ce collège se compose de personnes physiques ou morales, nationales ou internationales, reconnues pour leur implication dans le secteur de l'éco-conception et du développement durable.

➤ Collège des Institutionnels :

Ce collège se compose des personnes morales publiques ou privées, sans but lucratif impliquées dans le soutien moral et/ou financier du Pôle.

➤ Collège de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Etienne Montbrison
Ce collège se compose de l'ensemble de ses membres élus.

➤ Collège des Adhérents :
Ce collège se compose de personnes physiques souhaitant soutenir l'Association.

ARTICLE 6 : ADMISSION

L'admission des membres à l'Association, quel que soit leur statut ou leur collège, est soumise à l'agrément du Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

Pour chaque admission, le Bureau désigne le collège d'appartenance. Les admissions sont prononcées pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Bureau est souverain pour accepter ou refuser une adhésion, sans avoir à en faire connaître les motifs.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1/ La démission
- 2/ Le décès
- 3/ La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents, après avoir entendu les explications de l'intéressé
- 4/ Le non renouvellement triennal

La démission, le décès ou la radiation d'un membre ne mettent pas fin à l'Association qui continue à exister entre les autres membres.



TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COTISATIONS – ENGAGEMENTS LOCAUX ET BIENS MIS A LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION FONDS DE RESERVE

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- 1/ des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2/ des subventions, dons et libéralités qui lui sont accordés,
- 3/ des produits de toute nature en rapport avec son objet
- 4/ du revenu de ses biens,
- 5/ et de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 : COTISATIONS

Le montant et les modalités de versement des cotisations dues par les membres suivant leur collège sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'Association.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS

Le patrimoine de l'Association répond seul de ses engagements, quelles qu'en soient la nature ou la cause, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement.

ARTICLE 11 : LOCAUX ET BIENS MEUBLES MIS A LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

Les modalités d'utilisation des moyens, personnels, locaux et biens meubles, qui sont mis à la disposition de l'Association par la ou les personnes ou collectivités employeurs ou propriétaires sont fixées par convention spéciale entre les dites personnes ou collectivités et l'Association.

L'Association doit assurer contre l'incendie, les dégâts des eaux, les dommages causés par la foudre, les locaux, matériels, mobiliers et autres objets de toute nature qui sont ou peuvent être la propriété d'autres personnes ou collectivités. Les primes afférentes aux polices d'assurances sont intégralement à la charge de l'Association.

ARTICLE 12 : FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve comprend :

- les économies réalisées sur les ressources annuelles de l'Association, portées en réserve par délibération de l'Assemblée Générale ordinaire,
- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association.



TITRE IV

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 24 membres au maximum composé de trois représentants par collège de membres.

Les représentants de chaque collège de membres au sein du Conseil d'Administration sont élus à la proportionnelle au sein de leur collège au cours de l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de trois années. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement par un membre du même collège. Il est procédé à son remplacement définitif par son collège lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres ainsi remplacés.

ARTICLE 14 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres disposant de voix délibératives.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration disposant de voix délibératives est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre absent ne peut se faire représenter que par un représentant du même collège.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés disposant de voix délibératives. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont consignés sur un registre spécial signé par le Président.

Les membres du conseil ainsi que les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leur mandat, qui est gratuit. Ils ont droit au seul remboursement des frais engagés pour le compte de l'Association.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le Bureau.



ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association, en particulier et sans que cette énumération soit limitative :

- il arrête le bilan financier de l'exercice pour le présenter à l'appréciation de l'Assemblée Générale,
- il adopte le rapport annuel d'activités, le budget prévisionnel et le programme d'action de l'exercice suivant que lui présente le Président,
- il procède à toutes acquisitions mobilières ou immobilières, souscriptions, aliénations ou locations, emprunts, prêts et garanties nécessaires au fonctionnement de l'Association, sous réserve, de l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale pour certains de ces actes,
- il nomme et révoque les salariés de l'Association et fixe leur rémunération,
- il contrôle l'activité des membres du Bureau.

ARTICLE 16 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres pour trois ans un Bureau composé au minimum de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Les postes de membres du Bureau sont répartis entre les collèges disposant de voix délibératives. Toutefois, le poste de trésorier est obligatoirement attribué à un représentant du collège de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint Etienne Montbrison.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et assure le suivi des tâches définies par celui-ci.

Le Bureau se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 17 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

LE PRESIDENT

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par tout membre, du Conseil d'Administration spécialement délégué à cet effet, en particulier le Vice-Président.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs dans les domaines technique et administratif à toute personne agréée par le Conseil d'Administration, en particulier le Directeur.

LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de la correspondance, des archives et des convocations aux réunions et assemblées.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et assure leur transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi de 1901 et assure l'exécution des formalités.

LE TRESORIER

Le trésorier est chargé sous le contrôle du Conseil d'Administration de la gestion du patrimoine de l'Association.

Le Président peut lui déléguer la signature des instruments de paiement, avec limitation éventuelle de l'importance des engagements.

Il tient une comptabilité régulière des opérations par lui effectuées et rend compte de sa gestion lors de l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 18 : DIRECTEUR

Un directeur est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Il peut assurer la gestion courante de l'Association et à ce titre, en rend compte au Président.

En particulier, il est responsable en lien avec le trésorier de la mise en place et de l'exécution du budget annuel voté par l'Assemblée Générale.

Il peut recevoir délégation expresse de signature du Président pour les opérations que celui-ci détermine.

Il dispose seul, sous le contrôle de l'autorité du Président, du pouvoir hiérarchique sur le personnel salarié de l'Association.

Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales, sauf pour les questions qui concernent sa situation personnelle.

Le Président dispose du droit de retirer tout ou partie de ses délégations au directeur pour un motif grave sur autorisation préalable et unanime du Bureau. Dans ce cas, il en avise l'intéressé sans délai par lettre recommandée.

Cette décision devra être entérinée par un Conseil d'Administration réuni spécialement à cet effet, au plus tard dans les huit jours qui suivent la notification à l'intéressé de cette décision.

ARTICLE 19 : DIRECTEUR ADJOINT

Un Directeur adjoint peut être nommé dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Directeur pour le seconder. Le Directeur peut lui déléguer tout ou partie de ses attributions sous son contrôle.



TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au mois une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué sur les convocations.

Le délai de convocation est, sauf urgence reconnue, de quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Nul ne peut s'y faire représenter que par d'autres membres de son propre collège.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur l'activité et la gestion de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir et donne quitus de leur gestion aux administrateurs et membres du Bureau.

Elle procède à l'élection et au renouvellement au sein de leur collège respectif des membres sortants du Conseil d'Administration.

Elle autorise les acquisitions, aliénations ou échanges (les immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'objet social, ainsi que les emprunts et constitutions d'hypothèques ou de garanties de toute nature sur les biens de l'Association.

Elle nomme s'il y a lieu le commissaire aux comptes et le commissaire aux comptes suppléant.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, les dites voix étant proportionnalisées en fonction des voix exprimées dans chacun de leur collège d'appartenance, en vue d'accorder un poids égal à chacun des collèges dans le vote des décisions.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration.

Elle a compétence pour procéder à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale ainsi réunie doit se composer des deux tiers des membres de l'Association, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et elle peut statuer alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les modalités prévues à l'article précédent sont applicables à la convocation et à la tenue de l'Assemblée.

Les délibérations sont votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, les dites voix étant proportionnalisées en fonction des voix exprimées dans chacun de leur collège d'appartenance, en vue d'accorder un poids égal à chacun des collèges dans le vote des décisions.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.



TITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute révision ou abrogation des articles 1, 2, 5, 6, 13, 14, 15,16, 17, 20, 21 et 22, entraînant une modification de la dénomination de l'Association, de sa composition, de ses organes sociaux ou sa dissolution pure et simple, devra être approuvée préalablement par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de tous ses membres.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire qui l'a prononcée, et l'actif net après réalisation et règlement du passif est dévolu selon la décision de l'Assemblée et conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



TITRE III

REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR

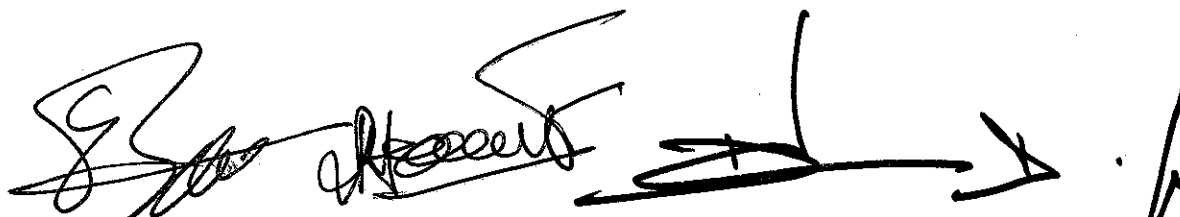
Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 25 : FORMALITES

Le Conseil d'Administration remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président.

Fait à Saint Etienne le 29 Avril 2009,


Le Président Le Vice Président Le Secrétaire Le Trésorier